

Acte du H. C. 7 Guil. 4. c. 2. le Roi Guillaume Quatre, intitulé, "*Acte pour établir une cour de chancellerie dans cette province,*" il est permis d'interjeter appel à la dite cour d'appel des jugements et décrets de la dite cour de chancellerie ; et attendu que le tribunal d'appel ainsi établi a été trouvé insuffisant : qu'il soit statué, que les trente-troisième, trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième clauses du dit acte premier cité en cette clause, et les seize et dix-septième clauses de l'acte en cette clause cité en second lieu, seront et elles sont abolies par le présent acte du moment où cet acte entrera en vigueur. 2 4 6 8 10 12 14

Cour d'appel constituée. XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera constitué et établi, et il est par le présent acte constitué et établi une cour de judicature dans cette partie de la province ci-devant appelée Haut-Canada, laquelle sera appelée la "cour de pourvoi pour erreur et d'appel." 18 20

Quels juges composeront la dite cour. XXXIX. Et qu'il soit statué, que la dite cour de pourvoi pour erreur et d'appel sera composée des juges de la dite cour du banc de la Reine des juges de la dite cour des plaids communs et des juges de la dite cour de chancellerie, qui siégeront ensemble à un endroit déterminé, savoir : en la cité de Toronto ; et le juge-en-chef de la dite cour du banc de la Reine pour le temps d'alors, présidera à la dite cour de pourvoi pour erreur et d'appel, et en son absence le juge de la dite cour de pourvoi pour erreur et d'appel, ayant droit à la préséance immédiatement après le juge-en-chef de la dite cour du banc de la Reine. 22 24 26 28 30 32 34 36

Lieu des séances.

Le président.

Jurisdiction de la dite cour. XL. Et qu'il soit statué, que la dite cour de pourvoi pour erreur et d'appel, aura, posédera et exercera une jurisdiction d'appel civil et criminelle dans le Haut-Canada avec plein pouvoir et autorité d'entendre et décider suivant la loi toutes les matières qui peuvent être légalement portées devant elle, et qu'appel pourra être interjeté à la dite cour de pourvoi pour erreur et d'appel de 38 40 42 44

De quelles cours appel pourra avoir lieu.